

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

**Convention de Raccordement**

**Conditions Particulières**

**« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »**

*Installation de consommation*

*ou*

*Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production  
et/ou stockage d'autre part.*

Document valide pour la période du 25/12/2024 à ce jour

14 pages

**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-....-..]**  
**POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION**  
**DE... *(NOM DU CLIENT)***  
**AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITÉ**

**CONDITIONS PARTICULIERES**  
**« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »**

**Auteur de la proposition**

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par .....[Nom et qualité du Signataire], dûment habilité à cet effet,  
ci-après désignée par « RTE ».

**Bénéficiaire**

.....(Raison sociale du Client), .....(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à .....(Adresse), immatriculé(e) sous le N° .... au Registre du Commerce et des Sociétés .....(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par .....[Nom et qualité du Signataire], dûment habilité à cet effet,  
ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 - OBJET .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>CHAPITRE 2- SOLUTION DE RACCORDEMENT .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....</b>   | <b>6</b>  |
| ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE.....   | 6         |
| ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES .....  | 6         |
| ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX .....   | 7         |
| ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT .....  | 7         |
| ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT .....  | 7         |
| ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT.....  | 8         |
| ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE ..... | 8         |
| <b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>  | <b>9</b>  |
| ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....   | 9         |
| ARTICLE 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE.....   | 10        |
| ARTICLE 4-4 MODALITES DE PAIEMENT .....  | 10        |
| ARTICLE 4-5 DEFAUT DE PAIEMENT .....   | 12        |
| ARTICLE 4-6 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 342-6 DU CODE DE L'ENERGIE .....                          | 12        |
| <b>ANNEXE - CALENDRIER DE REALISATION .....</b>  | <b>14</b> |

## PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ..... dans le département de ..... , une Installation de consommation de ... dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

La nature de la demande :

- Raccordement d'une Installation de Consommation ;
- Installation composée d'installations de consommation d'une part, et de production et/ou de stockage d'autre part. Préciser le cas échéant si l'Installation de consommation est déjà raccordée ;

De l'énergie électrique devant être soutirée, et le cas échéant également injectée<sup>1</sup> (supprimer la mention si inutile) sur le Réseau Public de Transport (RPT), .....(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

On précisera également :

Le cas échéant, lorsque l'Installation de consommation [à raccorder] est également composée d'installations ENR :

La demande de raccordement s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région (...) approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie

Si la solution technique retenue :

- Constitue une offre de raccordement alternative, dans ce cas préciser :
  - La consistance de l'offre de raccordement de référence et les ouvrages relevant de l'Extension à la charge du Client ;
  - La consistance de l'offre de raccordement alternative.
- Constitue une Offre de Raccordement Optimisée....
- S'inscrit, le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'Energie. Dans ce cas le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des travaux mandataires de raccordement de l'Installation par le Client (ou Mandataire) et ses annexes sont annexés à la PTF. Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du....., proposition acceptée par..... (Nom du Client) le .....

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

<sup>1</sup> Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part

## CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation ou pour les modifications d'une Installation ou d'un raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [XXXXXX].

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles entrent en vigueur à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, est annexé à la Convention de Raccordement, le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client.

Le Contrat de Mandat est actualisé afin de prendre en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de PTF. La signature dudit Contrat de Mandat est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client prévaut à la Convention de raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

## CHAPITRE 2- SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

## CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

### ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages décrits au Chapitre 2 des présentes conditions particulières.

**En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie**, les dispositions du présent chapitre sont précisées dans Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, annexé à la présente.

### ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'article 3.5.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

*[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP...]*

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables : le [date prévisionnelle, si possible]
- Permissions de voirie : le [date prévisionnelle, si possible]
- [En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, les étapes, notamment les permissions de voirie, qui sont réalisées par le Client pour le compte de RTE sont précisées dans le Contrat de Mandat pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, annexé à la présente.]
- Arrêtés de mise en servitudes : le [date prévisionnelle, si possible]

*RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir et des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.*

### **ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX**

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

### **ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT**

La durée prévisionnelle des travaux est de [X] mois à compter de [X].

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le [XXXX].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Un calendrier prévisionnel de réalisation est annexé aux présentes conditions particulières.

### **ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT**

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation (visés à l'Article 5.3.3 des Conditions Générales de la Convention de raccordement), RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages (qu'il s'agisse des ouvrages réalisés dans le régime de l'Extension, ou bien de la création et/ou du renforcement d'ouvrages du RPT nécessaires au raccordement, y compris travaux de l'état initial d'un S3REnR).

*Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des ouvrages de raccordement, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le Client dans la convention.*

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards de Mise à Disposition du Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

### **ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées à l'Article 5.3.3 des Conditions Générales, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3.2 de ces mêmes Conditions Générales.

### **ARTICLE 3-7 BÉNÉFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE**

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales, RTE en informera le Client sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions seront prévues dans les conditions particulières et viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

En cas d'offre de raccordement alternative, la contribution financière du client précise :

- Le coût de l'Offre de raccordement de référence ;
- Le coût de l'Offre de raccordement alternative ; en particulier en cas d'offre alternative mutualisée, la « partie du coût » (études et travaux) des Ouvrages de Desserte, à hauteur du prorata de la puissance de raccordement pour son Installation et le coût des ouvrages dédiés ;
- Les éventuels surcoûts à la charge du client ou à la charge de RTE.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de [XX MOIS et XX ANNEE] est de [XXXX]€ (*montant en lettres*).

| OUVRAGES DE L'EXTENSION                                  |  |   |            |
|--|--|---|------------|
|  | Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€) HT | Ouvrages supplémentaires demandés par le Client (k€) HT |            |
| <b>Etudes</b>  |  |   |            |
| Liaison aérienne   |  |   |            |
| Liaison souterraine                                      |  |   |            |
| Poste  |  |   |            |
| <b>Montant des frais d'études</b>                        |  |   |            |
| <b>Fournitures, Travaux</b>                              |  |   |            |
|  | Fourniture   | Travaux   | Fourniture |
| Liaison aérienne   |  |   |            |
| Liaison souterraine                                      |  |   |            |
| Poste  |  |   |            |
| <b>Montant des travaux, fournitures</b>                  |  |   |            |
| <b>Sous total</b>  |  |   |            |
| <b>Participation du Client</b>                           | Application de la réfaction <sup>2</sup>                                 |   | 100%       |
| <b>Montant total : contribution financière du Client</b> |  |   |            |

L'estimation du montant hors taxes à la Charge du Client au titre de la « part travaux », aux conditions économiques de XX.XXXX (mois et année) s'élève à XXXX€ (*montant en lettre*).

<sup>2</sup> Pour les Installations composées d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage d'autre part, les dispositions prévues à l'Article 3.b du chapitre 1.2.1 de la DTR s'appliquent.

*(Uniquement si l'Installation à raccorder comporte une ou plusieurs installation(s) de production ENR sinon supprimer)* Le Client est également redevable de la quote-part applicable au raccordement de l'Installation du Client en application du S3REnR de la région (...), la Quote-Part Unitaire ayant été fixée à (...) €/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la PTF est égal à .....

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- Pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétées, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- Pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations réalisées par RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés pour le raccordement de l'Installation.

Le Client finance directement les Travaux Mandataire, cependant le Client bénéficie d'une réduction de prix au titre de la réfaction, suite à la réception des Ouvrages Mandataire sans réserve par RTE, d'un maximum fixé à l'article 4-6 des présentes Conditions Particulières. Cette réduction du prix au titre de la réfaction prend la forme d'un remboursement par RTE.

Après la date de réception sans réserve ou après la date de levée de l'ensemble des réserves si des réserves ont été émises par RTE à la réception des Travaux Mandataire, et dans les conditions décrites à l'article 5.5 relatif à la réception des travaux de liaison de raccordement du Contrat de Mandat, un avenant aux présentes Conditions Particulières doit être établi pour préciser le montant définitif dû au titre de la réfaction par RTE au Client.

L'estimation du montant hors taxes à la Charge du Client, aux conditions économiques de XX.XXXX (mois et année) est de XXXX€ (montant en lettre) au titre des Travaux RTE et de l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client.

## ARTICLE 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE tels que ceux définis à l'article 5.3.3 des Conditions Générales, dûment justifié, conduisant à une modification de la solution de raccordement telle qu'elle est prévue à la signature de la présente Convention de Raccordement ou des présentes Conditions Particulières, le montant forfaitaire de la contribution financière du Client sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Client.

## ARTICLE 4-4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans l'échéancier standard pourra être adapté.

En cas de dispositions particulières, le préciser.

| Versements                            | Echéances   | Montant hors taxes  |
|---------------------------------------|---|---|
| 1 <sup>er</sup> acompte de paiement   | A l'acceptation de la Convention de raccordement  | 30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux » |
| 2 <sup>ième</sup> acompte de paiement | 6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois) | 30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux » |
| Solde                                 | A l'achèvement des travaux de raccordement  | 40% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux » |

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

De plus, pour une Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de production relevant d'un S3REnR, le Client devra s'acquitter du paiement de la première échéance de la Quote-part dans les conditions de la PTF.

Le règlement de cette facture est une condition préalable à la signature de la Convention de Raccordement.

Le Client s'acquittera du restant du règlement de la Quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit :

| Versements   | Echéances  | Montant hors taxes   |
|--|--|--|
| 2 <sup>ème</sup> échéance de paiement de la quote-part | A l'acceptation de la Convention de raccordement | 30 % x Puissance définie conformément à l'article 7-1 des Conditions Générales (puissance à raccorder) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision |
| 3 <sup>ème</sup> échéance de paiement de la quote-part | Achèvement des travaux de raccordement           | 60 % x Puissance définie conformément à l'article 7-1 des Conditions Générales (puissance à raccorder) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision |

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrivées, les dispositions de l'Article 4.4 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le délai de paiement est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE  
PARIS CENTRE ENTREPRISES  
132 rue REAUMUR 75002 PARIS  
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549  
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

En cas de désaccord sur tout ou partie des sommes dues au titre de la contribution financière par le Client, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client, le montant restant dû est traité en recourant au dispositif de l'article 4-6.

#### **ARTICLE 4-5 DEFAUT DE PAIEMENT**

En cas de défaut de paiement du Client les dispositions prévues à l'Article 7-4 « Défaut de Paiement des Conditions Générales de la Convention de Raccordement », s'appliquent.

#### **ARTICLE 4-6 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 342-6 DU CODE DE L'ENERGIE**

L'estimation RTE du coût des Travaux Mandataire directement payés par le Client est la suivante :

##### **Chiffrage RTE des Travaux Mandataire**

| Désignation                               | Coût Fournitures principales (k€) | Coût Travaux de construction (k€) | Ingénierie (k€) | Coût total (k€) | Caractéristiques |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Liaison de raccordement                   |                                   |                                   |                 |                 |                  |
| (Le cas échéant)<br>Poste de raccordement |                                   |                                   |                 |                 |                  |

La réfaction, qui sera versée au Client, ne pourra être supérieure à celle qui aurait été versée sur la base du chiffrage RTE du coût des Travaux Mandataire, soit XXXX k€ HT au maximum.

|   |   |
|---|---|
| Pour RTE<br><br><i>Nom – Prénom</i><br><i>Qualité</i><br><i>Signature</i> | Pour le Client<br><br><i>Nom – Prénom</i><br><i>Qualité</i><br><i>Signature</i> |
| Fait à<br>Le<br><br>En deux exemplaires originaux                         | Fait à<br>Le<br><br>En deux exemplaires originaux                               |

## ANNEXE - CALENDRIER DE REALISATION